



Arrêt

n° 172 420 du 26 juillet 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. BYTTEBIER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie diakhanké et de religion musulmane. Vous supportez l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2014. Vous déclarez également être chef d'un groupe de jeunes, composé de vos amis, à Touba. Vous n'avez pas d'autres implications politiques ou associatives. Lors de l'audition vous déclarez être né le 10 novembre 1999.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de décembre 2015 vous participez à une manifestation au lieu-dit « la Casse » à Conakry durant laquelle vous commettez diverses exactions, vous blessez une personne et mettez le feu à des

véhicules et des bâtiments. Lorsque vous remarquez que certaines personnes sont arrêtées vous prenez la fuite, en direction de votre village, Touba.

Une fois à Touba, vous restez chez votre mère. Durant cette période vous en profitez pour retrouver vos amis, à un terrain de foot, chez vous et parfois chez eux. Trois jours après votre arrivée à Touba, une manifestation s'y déclare. Elle oppose deux clans familiaux au sujet de la construction d'une seconde mosquée, vous êtes du côté de la famille [T.] qui est pour la construction de la mosquée. Durant cette manifestation vous dites à tous vos amis d'aller tout saccager chez les personnes qui s'opposent à la construction de la mosquée, dont le préfet. Le soir du premier jour de la manifestation vous décidez de prendre la fuite car on vous aurait reconnu quand vous cassiez des choses.

Vous fuyez alors à Conakry, dans le quartier de Kissosso où vos amis vous mettent en contact avec un homme d'affaire blanc qui se charge d'organiser votre voyage et de vous faire quitter la Guinée par avion. Vous quittez la Guinée début décembre 2015 à l'aide de faux documents.

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique le 16 décembre 2015, toutefois le Commissariat relève que vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 1er décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez trois photographies.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 22 décembre 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays vous craignez d'être arrêté et frappé par les personnes dont vous auriez abimé les biens et par la police, en raison de la destruction de biens lors de deux manifestations en décembre 2015 (rapport d'audition p.14 et p.23). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir eu d'autres problèmes et ne jamais avoir été arrêté ou emprisonné (rapport d'audition p.14).

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

Concernant tout d'abord la première manifestation qui se serait déroulée à « la Casse » à Conakry et à laquelle vous dites avoir participé, le Commissariat général relève en premier lieu plusieurs contradictions dans votre récit. En effet, vous déclarez tout d'abord que ces faits ont eu lieu le 9 octobre 2015 (rapport d'audition p.9). Plus tard dans l'audition vous dites toutefois que les événements se sont déroulés en décembre 2015 (rapport d'audition p.15). Plus tard, encouragé à redonner cette date, vous vous contentez de dire que vous l'avez déjà donné (rapport d'audition p.24). Confronté au fait que vous avez fait votre demande d'asile le 1er décembre 2015 et qu'au moment de cette demande vous avez dit être arrivé dans le Royaume le 16 novembre 2015, vous vous trouvez incapable de donner la moindre explication, déclarant que vous ne savez rien dire sur ça (rapport d'audition p.24).

Ensuite, vous déclarez d'abord que vous prenez la fuite après avoir vu des amis à vous être arrêtés durant la manifestation (rapport d'audition p.13), vous déclarez ensuite ne pas connaître les personnes qui ont été arrêtées durant la manifestation (rapport d'audition p.17). Ces contradictions empêchent le Commissariat général de considérer que vous ayez effectivement pris part à ces événements.

De plus, vous prétendez supporter l'Union des Forces Démocratiques de Guinée depuis 2014 (rapport d'audition p.7). Vous dites également participez régulièrement à des manifestations pour le compte de ce parti (rapport d'audition p.8). Or force est de constater que votre connaissance de ce parti et de son idéologie est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre appartenance. En effet, invité à dire ce que vous savez sur le parti à plusieurs reprises, vous dites finalement que le président a pris une promesse pour les jeunes garçons, qu'il va vous aider, pour le travail et d'autres choses (rapport d'audition p.10). Vous ne savez pas non plus la signification des lettres UFDG, puisque lorsque l'on vous la demande vous répondez « Union démocratique africain Guinée » (rapport d'audition p.10) alors qu'il est de notoriété publique cela signifie "Union des Forces Démocratiques de Guinée". Vous êtes enfin également incapable de donner la devise du parti (rapport d'audition p.11). Votre manque de connaissance du parti UFDG que vous dites supporter depuis 2014 n'est pas crédible, a fortiori lorsque vous dites que votre mère en est membre depuis au moins votre naissance (rapport d'audition p.9). Partant, votre implication politique n'est pas crédible.

Enfin, le Commissariat général remarque que votre comportement n'est pas cohérent avec la crainte exprimée. En effet, vous dites avoir peur d'être arrêté suite aux dégâts causés durant la manifestation à Conakry, car vous dites que certaines personnes ont peut-être dit votre nom lorsqu'elles ont été arrêtées (rapport d'audition p.17). Or, après votre fuite, vous déclarez être parti à Touba (rapport d'audition p.18). Invité à dire ce que vous avez fait là-bas, vous dites avoir retrouvé vos amis, sur un terrain de foot, chez eux, chez vous et avoir ensuite participé à une manifestation (rapport d'audition p.18). Un tel comportement est incohérent pour une personne déclarant avoir peur d'être arrêtée. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ne saviez pas que ça allait prendre une telle ampleur, que c'est à votre arrivée que vos amis vous ont dit que vous étiez recherché (rapport d'audition p.24). Cette explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à aux problèmes que vous dites avoir rencontré en rapport avec la première manifestation à laquelle vous dites avoir participé, à Conakry.

Concernant la seconde manifestation à laquelle vous dites avoir participé, qui s'est déroulée à Touba, le Commissariat général relève en premier lieu plusieurs contradictions dans votre récit. En effet vous déclarez tout d'abord que la manifestation s'est déroulée le 1er novembre 2015 (rapport d'audition p.8), vous déclarez ensuite qu'elle a eu lieu au mois de décembre 2015 (rapport d'audition p.24). Confronté au fait que vous avez fait votre demande d'asile le 1er décembre 2015 et qu'au moment de cette demande vous avez dit être arrivé dans le Royaume le 16 novembre 2015, vous vous trouvez incapable de donner la moindre explication, déclarant que vous ne savez rien dire sur ça (rapport d'audition p.24). Vos déclarations manquent d'autant plus de crédibilités que de nombreuses sources journalistiques traitent d'événements s'étant déroulé à Touba aux environs du 15 novembre 2015 (Farde d'informations sur le pays, pièce 1, 2 et 3) et qui concernent des affrontements entre les deux familles dont vous parlez au sujet de la construction d'une seconde mosquée (rapport d'audition p.19).

Ensuite, vous dites dans un premier temps que de nombreux amis à vous ont été arrêtés (rapport d'audition p.13), vous êtes toutefois par après incapable de donner le nom de certains de ces amis (rapport d'audition p.20).

De plus le comportement que vous auriez eu durant cette dernière manifestation est incohérent avec vos propos, alors que vous dites avoir été choisi comme chef par votre groupe en raison de votre calme, votre respect et du fait que vous ne vous bagarrez pas (rapport d'audition p.15), vous déclarez ensuite avoir dirigé le groupe pour aller saccager tout ce qui se trouvait chez le préfet et chez les gens qui s'opposaient à la construction de la mosquée (rapport d'audition p.19). Un tel comportement est incohérent avec la raison pour laquelle vous auriez été choisi comme chef.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à aux problèmes que vous dites avoir rencontré en rapport avec la seconde manifestation à laquelle vous dites avoir participé, à Touba.

Par après, invité à parler de la période d'une semaine et quelques jours (rapport d'audition p.21) où vous avez vécu caché chez un ami à Conakry, vous vous contentez de dire que vous étiez à la maison, encouragé à en dire plus vous déclarez que vous ne pouviez sortir. Lorsque l'on vous demande ce que vous faisiez vous dites que vous faisiez vos prières, que vous mangiez et que vous dormiez (rapport d'audition p.21). Vous ne savez rien en dire de plus (rapport d'audition p.21). Une telle description manque à ce point de consistance et d'impression de vécu qu'elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.

Enfin, différents éléments viennent renforcer la conviction du Commissaire général que les faits invoqués ne sont pas crédibles. Tout d'abord, vous dites être recherché et en avoir été informé par un ami or vous êtes incapable de dire comment vos amis ont su que vous l'étiez (rapport d'audition p.22). De la même manière, alors que vous dites que votre mère a été arrêtée à votre place (rapport d'audition p.13 et p.22) vous êtes incapable de dire où elle est, vous n'avez aucune nouvelle d'elle et vous n'avez jamais cherché à en avoir (rapport d'audition p.23), lorsque l'on vous demande pourquoi vous n'avez pris de ses nouvelles, vous vous contentez de dire que vous ne pouvez pas (rapport d'audition p.23), sans fournir plus d'explications (rapport d'audition p.23).

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez trois photographies (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 1, 2 et 3). Concernant ces photos, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 1, 2 et 3). Le fait qu'il soit marqué au-dessus de la photographie numéro deux « Prions Dieu pour la paix dans notre cher Toubia » ne permet pas d'affirmer que cette photo a été effectivement prise à Toubia et elle n'est donc pas de nature à prouver une crainte individuelle dans votre chef (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 2).

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et les termes utilisés en son dispositif sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature de certains moyens de droit et des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation du devoir de motivation ; de l'article 48/3 de la Loi des étrangers; de l'article 1a(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951 (approuvée par la Loi du 26 juin 1953).

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; du devoir de motivation formelle.

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de l'impossibilité d'éloignement du requérant, de la violation de l'article 7 de la Loi des étrangers ; de l'article 15.1 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

3.5. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.6. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, « [d]'annuler et de réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31.03.2016 en vue d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des étrangers de Genève et art. 48/3 et/ou art. 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour une enquête subséquente ». A titre subsidiaire, elle demande « [d]'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31.03.2016 de sorte que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la partie requérante conformément à l'art. 48/4 de la Loi des étrangers. »

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- La décision du service des tutelles concernant le requérant, datée du 22 décembre 2015 ;
- L'annexe 26 du requérant ;
- Un article du « Fédérale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken » sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- Un document intitulé « Guinee : een geschiedenis van politieke onrust », www.vluchtelingenwerk.nl.

4.2. Le Conseil observe que la décision du service des tutelles, ainsi que l'annexe 26 du requérant font déjà partie du dossier administratif, ils sont donc pris en compte à ce titre par le Conseil.

Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Questions liminaires

5.1. En ce que la partie requérante conteste la décision du service des Tutelles relatives à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre, le Conseil observe que, par sa décision du 22 décembre 2015, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 15/12/2015, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision, ce qu'elle ne le prétend d'ailleurs pas, se contentant de déclarer à cet égard qu'elle ne dispose pas d'une preuve d'identité pour introduire ledit recours.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 février 2016, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée

en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.9. S'agissant de la première manifestation invoquée par le requérant, la partie requérante reconnaît le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à la date de la tenue de celle-ci, qu'elle explique par le jeune âge du requérant et son instruction chez un marabout.

Par ailleurs, elle souligne que s'il a affirmé que cette manifestation s'était déroulée le 9 octobre 2015, avant de déclarer qu'elle avait eu lieu en décembre 2015, il a également mentionné que cette manifestation a eu lieu le 1er novembre 2015, ce qui peut être exact, puisqu'il a affirmé s'être caché quelques jours avant de quitter le pays le 16 novembre 2015.

Le Conseil constate d'abord que le requérant n'a jamais mentionné la date du 1er novembre 2015 comme étant celle de la première manifestation qu'il invoque, mais qu'il a fait référence à cette date concernant la seconde manifestation, qui s'est déroulée à Touba.

Par ailleurs, ni son jeune âge, ni son instruction chez un marabout ne permet de justifier les lacunes relevées à bon escient par la partie défenderesse, et ce d'autant que le requérant se présente lors de l'audition devant les services du Commissariat général comme le « chef » d'un groupe d'une cinquantaine de personnes et le responsable d'une caisse de solidarité (audition, pages 14-15), ce qui présage d'une maturité et d'un niveau intellectuel suffisant pour s'exprimer et relater de manière cohérente les événements qu'il allègue avoir vécus. Les éléments avancés par la partie requérante ne sont dès lors pas de nature à justifier les incohérences émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et relevées dans la décision entreprise.

6.10. S'agissant des personnes arrêtées lors de la première manifestation invoquée, la partie requérante souligne que le requérant a fréquenté beaucoup d'amis lors de plusieurs manifestations mais qu'il ne connaissait pas leurs noms. Elle explique par ailleurs que les manifestants étaient nombreux lors de telles manifestations, qu'ils ont été séparés par les forces de l'ordre et qu'il ignore dès lors qui a été arrêté. Elle ajoute que le requérant a aidé des personnes à monter dans un pick-up pour faciliter leur fuite.

Le Conseil observe à la lecture des déclarations du requérant qu'il a dans un premier temps affirmé « ils ont arrêté d'autres amis à moi et moi j'ai pris la fuite par après », pour ensuite répondre par la négative lorsqu'il lui a été demandé s'il connaissait certaines des personnes arrêtées. Dès lors, le fait que le requérant ne connaisse pas le nom de ses amis et le nombre élevé de participants ne permet pas d'expliquer l'incohérence relevée à bon droit par la partie défenderesse.

6.11. S'agissant de l'UFDG, la partie requérante rappelle les déclarations faites par le requérant et ajoute que les discours du parti se tenaient en français et que les couleurs utilisées par le parti étaient le bleu et le blanc.

Le Conseil constate d'abord que le requérant n'a pas fourni ces précisions lors de son audition devant les services du Commissariat général alors qu'il lui a été donné l'occasion de s'exprimer sur l'UFDG à plusieurs reprises.

En l'espèce, le Conseil estime que ces précisions ne permettent pas de donner aux déclarations du requérant une consistance suffisante pour considérer son militantisme au sein de l'UFDG comme établi.

6.12. S'agissant de la date de la seconde manifestation, la partie requérante affirme que le requérant est retourné à Touba pour échapper aux problèmes rencontrés à Conakry, pensant y trouver une protection, et que le 10 novembre 2015, il y a eu une manifestation en raison de problèmes relatifs à la construction d'une mosquée à laquelle le requérant a participé après que ses amis lui aient demandé de les rejoindre en tant que chef de groupe.

Le Conseil constate que ces justifications ne permettent pas d'expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que le requérant n'a jamais mentionné la date du 10 novembre 2015 comme celle de cette manifestation, cette date ayant été opposée au requérant par la partie défenderesse dans sa décision, mais qu'il avait situé cette manifestation le 1er novembre ou décembre.

6.13. S'agissant de l'identité des amis du requérant qui ont été arrêtés à la manifestation de Touba, la partie requérante fait valoir qu'il y est allé avec des amis, mais qu'il ignore qui a été arrêté.

Elle ajoute qu'il a aidé certains de ses amis à monter dans un pick-up. Le Conseil estime que dès lors qu'il affirme que « beaucoup d'amis » à lui ont été arrêtés lors de cette manifestation, il n'est pas cohérent qu'il ne puisse citer le nom d'aucun d'entre eux, les justifications de la partie requérante ne permettant pas d'expliquer l'incohérence relevée par la partie défenderesse.

6.14. Concernant la période de refuge précédant son départ du pays, la partie ajoute quelques précisions, à savoir que le requérant se trouvait le long de l'autoroute, près du lieu des manifestations et qu'il disposait d'une télévision, ce qui lui permettait de suivre les informations.

Le Conseil observe d'abord que le requérant n'a pas donné ces précisions lors de son audition devant les services du Commissariat général, alors qu'il lui a demandé à plusieurs reprises de donner des informations sur cette période.

En l'espèce, le Conseil estime que ces précisions ne permettent pas de conférer aux faits allégués une consistance suffisante que pour les considérer comme établis.

6.15. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.16. S'agissant enfin du troisième moyen soulevé par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur « l'impossibilité d'éloignement du requérant, la violation de l'article 7 de la Loi des étrangers ; la violation de l'article 15.1 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ». Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que la décision attaquée n'est pas une décision d'éloignement du requérant.

6.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN